

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-083

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

# Sommaire

## ARS /

2A-2022-04-30-00001 - Arrêté N° 2022-238 du 30 avril 2022 Modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022 (10 pages) Page 4

## Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-05-12-00001 - Récépissé de déclaration concernant l'aménagement de l'accès au lotissement Mulinu d'Orzu sur la commune de Pietrosella (4 pages) Page 15

## Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-09-00007 - 2022-022S M ANGELINI Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 20

2A-2022-05-10-00004 - 2022-046A ANTARGAZ Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (12 pages) Page 29

2A-2022-05-11-00002 - 2022-057S M. PANZANI Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 42

2A-2022-05-09-00008 - 2022-079S M PIROT Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 51

2A-2022-05-10-00005 - 2022-087S M GOUR Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 60

2A-2022-05-09-00009 - 2022-114S MAIRIE DE LECCI Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 69

2A-2022-05-09-00010 - 2022-116S M GASSET Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 78

2A-2022-05-09-00011 - 2022-119S MAIRIE DE ZONZA Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 87

2A-2022-05-09-00012 - 2022-120S MAIRIE DE ZONZA Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 96

2A-2022-05-10-00003 - Arrêté préfectoral approuvant la concession des plages de Scoglio Longo et Puraja établie entre l'État et la commune de Propriano et ses annexes (23 pages) Page 105

## Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2022-05-10-00006 - Arrêté du portant mise en demeure à SSCV de l'étang d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise de régulariser sa situation au vu des travaux effectués au sein du site N 2000 de l'étang d'Arasu, et de l'absence de mise en oeuvre des mesures de compensation prévues dans l'arrêté de dérogation 2A-2018-02-05-001 du 05 février 2018 pdf (4 pages) Page 129

2A-2022-05-13-00001 - SERVICE RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- arrêté portant mise en demeure Géant Casino Mezzavia (2 pages)

Page 134

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2022-05-11-00001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022. (3 pages)

Page 137

ARS

2A-2022-04-30-00001

30/04/2022 :

Arrêté N° 2022-238 du 30 avril 2022 Modifiant la  
liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour  
la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre  
2022

**Arrêté N° 2022-238 du 30 avril 2022  
Modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud  
pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-100 et R.4127-108 ;

Vu le décret modifié n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admissions aux emplois publics et régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret modifié n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n°88-3386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté N° 2020-642 du 26 novembre 2020 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022;

Vu la demande du 4 février 2022 du Dr Bastien MONDET, médecin généraliste, d'être retiré de la liste des médecins agréés de la Corse-du-Sud à compter du 30 avril 2022 ;

*Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;*

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;*

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45  
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté N° 2021-528 du 31 août 2021 modifiant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022 est abrogé.

La liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret modifié n°86-442 susvisé, est arrêtée comme indiqué dans l'annexe jointe.

### Article 2 :

L'agrément est délivré jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département de la Corse-du-Sud.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ajaccio, le 30 avril 2022

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
François CHAZOT

*Annexe à l'arrêté N° 2022-238 du 30 avril 2022 modifiant la liste  
des médecins agréés de Corse-du-Sud pour la période du 01 octobre 2019 au 01 octobre 2022*

**MEDECINE GENERALE**

ANCHETTI François	Centre Hospitalier d' Ajaccio Hôpital Eugénie Bd Pascal Rossini BP 411 Tel : 04.95.29.63.31 ; 04.95.29.63.26 ; 04.95.29.94.62 ; 06.27.24.13.58 francois.anchetti@ch-ajaccio.fr; sec.usld4@ch-ajaccio.fr	20303 AJACCIO CEDEX
ANTONINI Jean Michel	4 rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.21.12.69 Fax : 04.83.07.50.33 jm@docteurantonini.net	20000 AJACCIO
APPIETTO Roland	10 Avenue Maréchal Moncey Tel : 04.95.20.35.56 Fax : 04.95.20.97.35 scpexpertisesmedicalescorse@orange.fr	20090 AJACCIO
BALLEJOS Richard	10, Avenue Maréchal Moncey Tel : 04.95.20.32.56 06.03.15.61.56 Fax : 04.88.04.97.65 r.ballejos.expertises@gmail.com	20090 AJACCIO
CALENDINI-MAINCENT Eloïse	CRF Molini BP 916 Tel : 04.95.25.22.00	20 700 AJACCIO

CARROLAGGI J. Paul	Rés. du 1 <sup>er</sup> Consul Bâtiment C2 Rue de Candia Tel : 04.95.20.36.50 ; 06.09.06.72.41 dr.carrolaggi@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
CASANOVA René	19 Bd J & B Maglioli Tel : 04.95.22.05.04 casanova.rene@orange.fr	20000 AJACCIO
CUCCHI CHIARELLI M.A	15 Rue Jean Jaurès Tel: 04 95 70 05 65 Fax: 04 95 70 66 97 ccm.groupement-medical@orange.fr	20137 PORTO VECCHIO
DAHAN Thierry	Groupe scolaire Tel: 04.95.24.44.46; 06.08.74.57.33 Fax: 04.86.06.10.34 thierry@docteurdahan.com	20148 COZZANO
DODDOLI Laurent	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 24.95.20.98.53 scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO
DOSSA Philippe	99 Cours Napoléon Tel : 04.95.23.08.13 Fax : 09.59.95.70.96 doc.dossa@free.fr	20090 AJACCIO
GAMBARELLI Erik	54 Cours Napoléon Tel : 04.95.51.35.55 ; 06.09.63.00.72 drgambarellierik@orange.fr	20000 AJACCIO

GRISONI Antoine	Immeuble COFA Route du Port Tel : 04.95.58.41.12; 06.09.51.97.93 antoine.grisoni@orange.fr	20145 SOLENZARA
HUFSCHMIDT	Résidence Les logis de l'aqueduc Bâtiment F Tel : 04.95.28.46.84 dr.jghufschmidt@gmail.com	20 167 MEZZAVIA
KERVELLA Philippe	Les Logis de l'Acqueduc Bâtiment F Tel : 04.95.20.99.33 ; 06.07.25.98.79 philippe.k2a@wanadoo.fr	20167 MEZZAVIA
LIVRELLI François	Avenue Noel Franchini Les Narcisses, Bâtiment A Tel : 04.95.20.38.36 livrelli.f@wanadoo.fr	20090 AJACCIO
LUCAS Yves	Domaine de la Pointe Tel : 04 95 29 40 60 06 11 96 89 60 drlucas@wanadoo.fr	20166 PORTICCIO
LUCIANI Jacques	Résidence L'Oriente Immeuble Le Dauphin 18 Rue Jean Paul Pandolfi Tel : 04.95.76.20.32 docluciani@orange.fr	20110 PROPRIANO

MARCAGGI Paul	Rés. du 1 <sup>er</sup> Consul Bâtiment C2 Rue de Candia Tel : 04.95.22.37.05 Fax : 04.95.22.37.05 dr.pmarcaggi@sfr.fr	20090 AJACCIO
MARCHAL Thierry	4 Rue Prosper Mérimée Tel : 04.95.50.00.01 marchal2a@orange.fr	20000 AJACCIO
MARTELLI Catherine	Les Moulins Blancs – Bât. A Rue Nicolas Peraldi Tel : 04.95.25.37.92	20090 AJACCIO
MEULET Eric	RN196, Viagenti Tel : 04.95.71.80.34 Fax: 01.70.44.84.33 eric-meulet@orange.fr	20131 PIANOTTOLI
NERI Jean Marc	Maison Moretti Avenue Noel Franchini Tel : 04.95.20.27.04 Fax : 04.95.20.98.53 scmneridoddoli@gmail.com	20090 AJACCIO
NOCERA Marie	10, avenue Maréchal Moncey Tel : 06.01.41.15.07 marie.nocera2a@gmail.com	20090 AJACCIO
PAOLANTONI BOUISSET Marie Laure	63 Cours Napoléon Tel : 04.95.22.49.52 Fax : 04.95.23.45.62 marielaure.paol@free.fr	20000 AJACCIO

TAFANI Jean-Paul                      Résidence des Iles                      20000 AJACCIO  
Le Malte A  
Route Des Sanguinaires  
Tel : 04.95.74.67.29 ; 06 74 40 97 83  
jean-paul.tafani@wanadoo.fr

#### **MALADIES INFECTIEUSES**

ABINO J. François                      5, Bd François Salini                      20 000 AJACCIO  
Tel : 06 16 40 20 57

#### **MEDECINE INTERNE**

ABINO J. François                      5, Bd François Salini                      20 000 AJACCIO  
Tel : 06 16 40 20 57

#### **ANGEIOLOGIE**

PARAVISINI J. Marc                      Centre hospitalier d'Ajaccio                      20 303 AJACCIO CEDEX  
27 Avenue Impératrice Eugénie  
Tel : 04.95.29.90.45  
jm.paravisini@ch-ajaccio.fr

#### **CARDIOLOGIE**

PARAVISINI François                      Centre médical                      20000 AJACCIO  
28 bd Pascal Rossini  
Tel : 04.95.21.70.33  
Fax : 04.95.21.67.43  
francois-paravisini@orange.fr

#### **CHIRURGIE GENERALE**

CAPOBIANCO Christian                      3 Rue Pierre Bonardi                      20090 AJACCIO  
Tel : 06.11.52.89.66  
capobianco.christian@orange.fr

## **CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE**

ADAMSKI Christian                      Centre Hospitalier d' Ajaccio                      20303 AJACCIO CEDEX  
27 Avenue Impératrice Eugénie  
Tel : 04.95.29.90.49  
Fax : 04.95.29.90.74  
sec.chir.vasculaire@ch-ajaccio.fr

## **CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE**

COMITI Stéphane                      28 Cours Napoléon                      20000 AJACCIO  
Tel : 04.95.71.64.09  
Fax : 04.95.71.64.09  
stephane.comiti@orange.fr

## **GERIATRIE**

ANCHETTI François                      Centre Hospitalier d' Ajaccio                      20303 AJACCIO CEDEX  
Hôpital Eugénie  
Bd Pascal Rossini BP 411  
Tel : 04.95.29.94.61  
francois.anchetti@sfr.fr

## **GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE**

VERSINI Sauveur                      Diamant II                      20000 AJACCIO  
1 Cours Grandval  
Tel : 04.95.20.32.03  
Fax : 04.95.29.34.37  
centregyndiamant@orange.fr

## ONCOLOGIE GYNECOLOGIQUE

VERSINI Sauveur  
Diamant II  
20000 AJACCIO  
1 Cours Grandval  
Tel : 04.95.20.32.03  
Fax : 04.95.29.34.37  
centregyndiamant@orange.fr

## ONCOLOGIE MEDICALE

KHOBTA-SANTONI Nataliya  
Centre Hospitalier d'Ajaccio  
20303 AJACCIO CEDEX  
Hôpital Eugénie  
27 Avenue Impératrice Eugénie  
Tel : 04.95.29.90.41  
nataliya.khobta@ch-ajaccio.fr

## PNEUMOLOGIE

MATTEI Jean  
4 Cours Général Leclerc  
20000 AJACCIO  
Tel : 04.95.21.00.44  
Fax : 04.95.51.09.97  
dr.mattei.secretariat@orange.fr

QUILICHINI Rosiane  
4 Cours Général Leclerc  
20000 AJACCIO  
Tel : 04.95.51.33.70  
Fax : 04.95.51.09.97  
rosiane-mattei@orange.fr

## PSYCHIATRIE

DE MARI Joseph  
9 Avenue Eugène Macchini  
20000 AJACCIO  
Place De Gaulle  
Tel : 04.95.21.55.49  
Fax : 09.70.60.04.42  
josmar@orange.fr

GIAUFFER Claude                      Centre hospitalier de Castelluccio                      20176 AJACCIO CEDEX  
BP 85  
Tel : 06.15.95.69.05  
c.giauffer@orange.fr

SICARD Philippe                      Diamant II                      20000 AJACCIO  
6, place du Général de Gaulle  
Tel : 04.95.50.56.06  
jean-philippe.sicard@orange.fr

#### **REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE**

AVENI Fabienne                      CRF Molini                      20 700 AJACCIO  
BP 916  
Tel : 04.95.25.22.00

BELLAMY Gaëtan                      15 Cours Général Leclerc                      20000 AJACCIO  
06.03.78.11.22  
bellamy.gaetan@me.com

#### **RHUMATOLOGIE**

DELARBRE BILLARD Marlène                      Centre Hospitalier d' Ajaccio                      20303 AJACCIO CEDEX  
Hôpital Eugénie  
Bd Pascal Rossini BP 411  
Tel : 04.95.29.94.93  
Fax : 04.95.29.94.78  
marlene.delarbre@ch-ajaccio.fr

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-05-12-00001

12/05/2022 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant  
l'aménagement de l'accès au lotissement Mulinu  
d'Orzu sur la commune de Pietrosella



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service risques, eau et forêt

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ du **12 MAI 2022** concernant  
L'aménagement de l'accès au lotissement Mulinu d'Orzu sur la commune de Pietrosella.

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 24 octobre 2017, délivré à la SNC Mulinu d'Orzu, relatif à la gestion de l'eau pluviale de son lotissement
- Vu l'arrêt du 04 juillet 2019, portant mise en demeure de la SNC Mulinu d'Orzu relativement à l'aménagement d'un franchissement de cours d'eau sans avoir bénéficié du récépissé de déclaration pour ce faire ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Bastia, en date du 25 janvier 2022, rejetant la requête de la SNC Mulinu d'Orzu portant sur l'annulation de l'arrêté sus-mentionné ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, déposé par La SNC Mulinu d'Orzu, reçu le 11 avril et modifié le 03 mai 2022 ;

**donne récépissé à :**

La SNC Mulinu d'Orzu

de sa déclaration concernant L'aménagement de l'accès au lotissement Mulinu d'Orzu sur la commune de Pietrosella, section B, parcelle n° 21 et 26.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/4

## Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel modifié du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau,	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur :

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants (cf. tableau ci-dessus).

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Pietrosella où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Pietrosella. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation

  
Le directeur départemental  
des territoires  
Le chef du SREF  
Magali ORSGAUD

Destinataires du récépissé :

- SNC Mulinu d'Orzu
- Mairie de Pietrosella
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-09-00007

09/05/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-022S M ANGELINI Arrêté portant  
autorisation d'occupation du DPM



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée  
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-022S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté N° 2A-2022-03-03-00003 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté n°A2022-022S du 15/04/2022 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du DPM n°C2022-022S du 15/04/2022 ;
- Vu** la déclaration de consignation de la SARL – Playa Baggia, et le n° de consignation 3286861 en date du 27/04/2022 attestant de la bonne réception des fonds ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 13/12/2021 par M. Angelini Salomon, sur la commune de Porto-Vecchio, plage de Palombaggia ;

**Vu** la consultation du maire en date du 17/12/2021 ;

**Vu** la consultation du comité consultatif de la RNBB en date du 17/12/2021 ;

**CONSIDERANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse-du-Sud*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL - Playa Baggia, représentée par Monsieur ANGELINI Salomon, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°493 822 696, demeurant Résidence Storia di Blue route de Bocca dell'Oro - 20137 Porto Vecchio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Porto-Vecchio lieu-dit Palombaggia pour une terrasse de restauration sur sable et des matelas / parasols.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 310 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- une terrasse de restauration sur sable, d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> ;
- 32 matelas et 16 parasols, sur une superficie de 160 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41.33'14.08°N, 9.19'07.41°E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 15/11/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.**

#### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 15 467,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

#### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.**

### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 5 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

**Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur minimale de 50 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. Les installations sont ainsi circonscrites par un moyen tel que brise-vue, ruban, ou canisse. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.**

### **Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.**

### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook [a.prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter [a.Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

#### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

#### **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.**

#### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

#### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

le 9 mai 2022

**Le préfet,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Sartène



Arnaud GILLET

Dossier n° 2022-022S  
ANGELINI Salomon - SARL Playa Baggia  
Palombaggia, PORTO-VECCHIO

Terrasse de restauration sur sable  
150 m²

32 matelas et 16 parasols  
Emprise 160 m²

**Signature pétitionnaire :**

**SARL PLAYA BAGGIA**  
Résidence Storia di Blue  
Route de Porto dell' Oro  
20137 PORTO VECCHIO  
Siret : 493 812 696 00034  
R.C.S. Alcedo : 493 822 696

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-10-00004

10/05/2022 : M.Pierre LARREY

2022-046A ANTARGAZ Arrêté portant  
autorisation d'occupation du DPM



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée  
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-046A**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, modifié, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2006, modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 20/01/2022 par Monsieur Maïnetti-Istria Pascal, sur la commune d'Ajaccio, plage du Ricanto ;
- Vu** le rapport annuel d'inspection de l'environnement immédiat du Pipeline et ancrage des coffres
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone de Méditerranée en date du 17/02/2022 ;
- Vu** l'avis conforme du préfet maritime de Méditerranée, en date du 10/03/2022 ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 10/02/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la plage du Ricanto, commune d'Ajaccio est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation « SEMI-URBAINE » ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

**CONSIDÉRANT** l'emplacement de l'installation à terre d'ANTARGAZ hors port d'Ajaccio, et l'intérêt général constitué par le déchargement en sécurité du gaz de pétrole liquéfié participant à l'approvisionnement énergétique de la Corse ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage demandé implique des dispositions de sécurité opérationnelle spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation telle que demandée ne fait pas obstacle aux dispositions de police municipale et à celles relatives à la police du plan d'eau en vigueur sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts évalués de l'occupation demandée ne sont pas de nature à porter significativement atteinte aux espaces naturels, aux habitats et aux espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas de nature à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes au vu des risques identifiés sur le site concerné ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur MAÏNETTI-ISTRIA Pascal Chef de centre, représentant la SA – Antargaz Finagaz, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n° 572 126 043, demeurant Immeuble Reflex les renardières 4 place Victor Hugo – 92400 Courbevoie, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune d'Ajaccio lieu-dit Ricanto, afin de procéder au dépotage à terre de GPLC butane / propane à partir d'un navire spécialisé.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface maximale de 473 m<sup>2</sup>, décomposée comme suit : (cf. plan annexé)

1. une passerelle et un accès à la mer ;
2. 1 canalisation sous-marine et terrestre de 4 pouces de diamètres et d'une longueur totale de 335 mètres (PMS 25 bar);
3. 4 coffres d'amarrage eux-mêmes ancrés au fond marin (8 ancres).

Cette zone est délimitée par les coordonnées géodésiques (WGS84) suivantes :

- Coffre 1 : 41°55'33.60'' N	Coffre 2 : 41°55'33.60'' N
8°46'4.80''E	8°46'8.40''E
- Coffre 3 : 41°55'26.39'' N	Coffre 4 : 41°55'26.39'' N
8°46'4.80''E	8°46'8.40''E

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable du **01/04/2022 au 31/03/2025** dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.**

### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques

### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **3 708,00 euros**.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

## **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.**

## **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

## **Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

## **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

La zone concernée par la présente autorisation se situe au sein de deux sites Natura 2000 créés par l'arrêté inter-préfectoral n°048/2011: le site d'intérêt communautaire SIC FR 9402017 du golfe d'Ajaccio et la zone de protection spéciale ZPS FR 9410096 des Îles Sanguinaires, golfe d'Ajaccio.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un inventaire de la faune et de la flore présentes sur le site de l'occupation, afin d'être en mesure de respecter les réglementations relatives aux espèces protégées et aux sites Natura 2000 (L411-1 à 6 et L414-4 du code de l'environnement).

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

## **Article 10 - Obligations en matière de sécurité**

Les opérations de branchement et de débranchement d'un navire au flexible du terminal, ainsi que de dépotage des marchandises s'effectuent sous la responsabilité du bénéficiaire, y compris lorsque des prestataires de services sont associés aux opérations mais non compris l'ensemble des opérations effectuées à bord ainsi que celles sous la responsabilité du navire (vérification des amarres, ...).

Au préalable de chaque dépotage, le bénéficiaire convient par écrit avec le capitaine du navire concerné des modalités du transfert d'hydrocarbures de gaz de pétrole liquéfié. A minima, ce mode opératoire satisfait aux recommandations du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'Organisation maritime internationale, du guide sur la sécurité des tankers (Tanker Safety Guide Liquefied Gas) relatif au transport de produits chimiques et de gaz liquéfiés, de l'International Chamber of Shipping (ICS), ainsi qu'aux recommandations du chapitre 22 du manuel ISGOTT (International Safety Guide for Oil Tankers and Terminale) pour ce qui concerne la lutte anti-incendie.

Le bénéficiaire prend les mesures visant à mettre en œuvre sur le site de l'occupation, les seuls moteurs et matériels électriques répondant aux dispositions applicables aux équipements marins à bord des navires transportant du gaz de pétrole liquéfié

Tout le temps de l'amarrage d'un navire aux coffres mentionnés à l'article 2, le bénéficiaire fait surveiller les installations de dépotage du terminal par du personnel qualifié au titre de ses procédures de sécurité internes. Ce personnel demeure à proximité immédiate des installations, avec vision directe ou par caméra vidéo depuis un poste de travail, et doit être constamment en mesure de fermer les vannes terminales des canalisations, et prendre les premières mesures qui s'imposent en cas d'incident.

Le bénéficiaire avertit le capitaine d'un navire amarré aux coffres mentionnés à l'article 2 de toute prévision de conditions météorologiques défavorables pouvant nécessiter l'arrêt des opérations de chargement ou de déchargement.

Lorsqu'un orage est prévu dans le voisinage du navire citerne ou du site de dépotage, les opérations suivantes doivent être arrêtées, à la demande du commandant du navire ou à celle du responsable du site de dépotage, que les citernes à cargaison du navire citernes soient inertes ou non :

- > Manutention des produits volatils ;
- > Manutention de produits non-volatils dans des citernes contenant des vapeurs inflammables ;
- > Ballastage de citernes contenant des vapeurs inflammables ;
- > Purge, nettoyage des citernes ou dégazage après le déchargement de produits volatils ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

- > Toutes les ouvertures et soupapes de ventilation des citernes sont fermées, y compris les soupapes de dérivation montées sur le système de ventilation des citernes ;
- > La reprise des opérations a lieu 30 minutes après le dernier impact de foudre.

Ces opérations de prévention des effets du foudroiement sont consignées aux documents de bord du navire concerné.

Le soutage et l'avitaillement d'un navire amarré aux coffres mentionnés à l'article 2 sont interdits.

#### **Article 11 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

#### **Article 12 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

#### **Article 13 - Fin de l'occupation**

À l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

#### **Article 14 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.**

### **Article 15 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

### **Article 16 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

### **Article 17 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 18 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

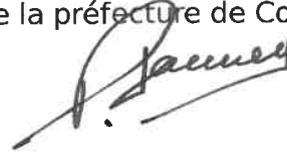
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Ajaccio, le

**10 MAI 2022**

Le secrétaire général  
de la préfecture de Corse-du-Sud



**Pierre LARREY**



2022-046A

Monsieur MAÏNETTI-ISTRIA Pascal  
SA - ANTARGAZ FINAGAZ  
Ricanto, AJACCIO



Coordonnées coffres (WGS84)		
1	41° 55' 33,60" N	8° 46' 4,80" E
2	41° 55' 33,60" N	8° 46' 8,40" E
3	41° 55' 26,39" N	8° 46' 4,80" E
4	41° 55' 26,39" N	8° 46' 8,40" E

**légende (surface d'occupation totale de 473 m<sup>2</sup>) :**

- Passerelle
- Cannalisation sous marine et terrestre
- Coffres d'amarrage



Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-11-00002

11/05/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-057S M. PANZANI Arrêté portant  
autorisation d'occupation du DPM



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée  
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-057S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses disposition de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95 11 12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°A2022-0575 du 09/05/2022 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du DPM n°C2022-0575 du 12/04/2022 ;
- Vu** la déclaration de consignation de la SARL - DA MARE, et le récépissé n°2579030462 en date du 14/04/2022 attestant de la bonne réception des fonds ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 13/01/2022 par M. Panzani Nicolas, sur la commune de Porto-Vecchio, plage d'Asciaghju ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 17/01/2022 ;
- Vu** la consultation du comité consultatif de la RNBB en date du 14/01/2022 ;

**CONSIDERANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL – DA MARE, représentée par Monsieur PANZANI Nicolas, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°912 250 115, demeurant Villa Takara route de Palombaggia Folacca d'Asciaghju – 20137 Porto Vecchio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Porto-Vecchio lieu-dit Asciaghju pour une terrasse de restauration sur sable et des matelas / parasols.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 300 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- une terrasse de restauration sur sable, d'une superficie de 140 m<sup>2</sup> ;
- 32 matelas et 16 parasols, sur une superficie de 160 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41°32'57.43"N / 09°18'31.17"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 31/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.**

### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révoquant, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95 11 12 13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 20 142,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

#### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.**

#### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une

rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 5 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

**Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur minimale de 50 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. Les installations sont ainsi circonscrites par un moyen tel que brise-vue, ruban, ou canisse. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.**

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.**

#### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

#### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

#### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

### **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.**

### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène le 11 MAI 2022

Le sous-préfet de Sartène



**M. Arnaud GILLET**

Dossier n°2022-057S  
PANZANI Nicolas - Sea Lounge  
Asciaghju, PORTO-VECCHIO

Terrasse de restauration sur sable  
140 m²

32 matelas  
16 parasols  
Emprise : 160 m²

Signature pétitionnaire :

Panzani Nicolas



Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-09-00008

09/05/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-079S M PIROT Arrêté portant autorisation  
d'occupation du DPM

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-079S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses disposition de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°174/2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sari Solenzara ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 28/01/2022 par M. Pirot Jean-Roch, sur la commune de Sari-Solenzara, plage de Favone ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 04/02/2022 ;

**CONSIDERANT** que la plage de Favone, commune de Sari-Solenzara est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation « SEMI URBAINE » ;

**CONSIDERANT** que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

**CONSIDERANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène*

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : [/a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [/a/Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL – Nautic Club And Quad Favone, représentée par Monsieur PIROT Jean-Roch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°910 798 602, demeurant Les 3 perles Bâtiment A – 20145 Solenzara, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### Article 2 Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Sari-Solenzara lieu-dit Favone pour des corps-morts ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 5 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- 5 corps-morts d'une superficie en mer de 5 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41°77'42.882"N / 09°39'59.712"E

**L'arrêtpréfectoral n°174/20églementant la navigation, le mouillage des navires, la plong sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 31 bordant la commune de Sari Solenzara devra être strictement respecté.**

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### Article 3Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 31/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

### Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : [@prefecture2a](#) – Twitter : [@Prefet2A](#)

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 1 300,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse s'en voir dédommager.**

### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la n préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu et de suivre les préconisations présentées par la gendarmerie communale**

#### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

#### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

#### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

#### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

### **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation.**

### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

### **Article 16/voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

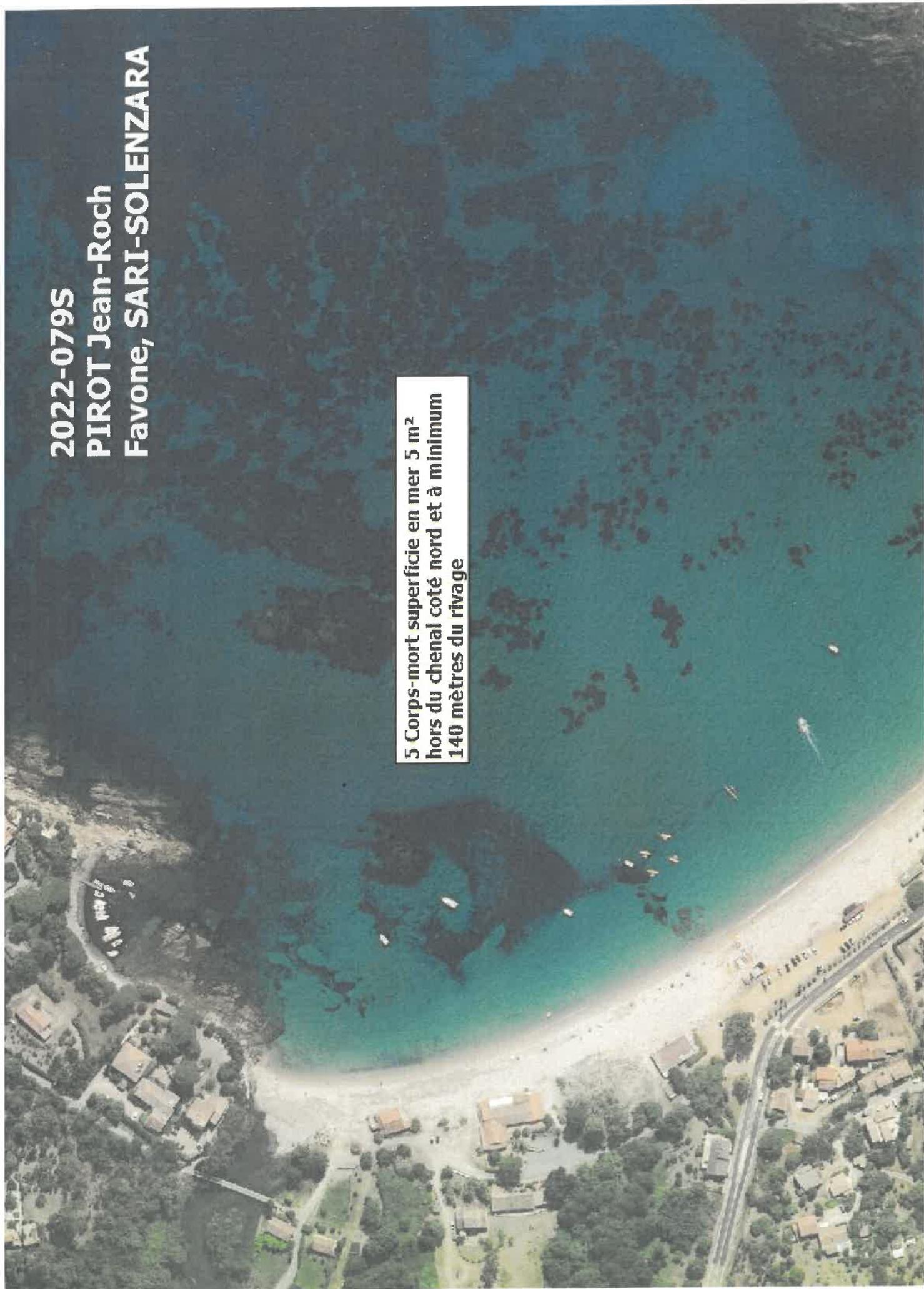
Le sous-préfet de Sartène,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Arnaud GILLET**

**2022-079S**  
**PIROT Jean-Roch**  
**Favone, SARI-SOLENZARA**

**5 Corps-mort superficie en mer 5 m<sup>2</sup>  
hors du chenal coté nord et à minimum  
140 mètres du rivage**



Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-10-00005

10/05/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-087S M GOUR Arrêté portant autorisation  
d'occupation du DPM

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-087S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°A2022-0875 du 22/04/2022 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du DPM n°C2022-0875 du 22/04/2022 ;
- Vu** la déclaration de consignation de la SAS - Castell'Mare, et le récépissé n°2578989972 en date du 03/05/2022 attestant de la bonne réception des fonds ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 31/01/2022 par M. Gour Xavier, sur la commune de Porto-Vecchio, plage de Santa Giulia ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 31/01/2022 ;

**CONSIDERANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS - Castell'Mare, représentée par Monsieur GOUR Xavier, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°347 384 414, demeurant Baie de Santa Giulia CS 30102 – 20137 Porto Vecchio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Porto-Vecchio lieu-dit Santa Giulia pour des matelas et parasols.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 160 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- 32 matelas et 16 parasols ;

Coordonnées GPS : 41°53'15.50"N / 9°27'43.47"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 31/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.**

### Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95 11 12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.pouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.pouv.fr) – [www.corse-du-sud.pouv.fr](http://www.corse-du-sud.pouv.fr)

Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 4 000,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

#### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.**

#### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 5 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11 12 13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

**Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur minimale de 50 cm, de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. Les installations sont ainsi circonscrites par un moyen tel que brise-vue, ruban, ou canisse. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au sol de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.**

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.**

#### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

#### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

#### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

#### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

### **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.**

### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène le 10 mai 2022

Le sous-préfet de Sartène



**M. Arnaud GILLET**



32 matelas  
16 parasols  
Emprise : 160 m²

Dossier n° 2022-087S  
GOUR Xavier  
Santa Giulia, PORTO-VECCHIO

**Signature pétitionnaire :**

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-09-00009

09/05/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-114S MAIRIE DE LECCI Arrêté portant  
autorisation d'occupation du DPM

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-114S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses disposition de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 08/03/2022 par la Mairie de Lecci, sur la commune de Lecci, plage de San Ciprianu ;

**CONSIDERANT** que la plage de San Ciprianu, commune de Lecci est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation NATURELLE FREQUENTEE ;

**CONSIDERANT** que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

**CONSIDERANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

*Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène*

## **ARRETE**

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : [@prefecture2a](#) – Twitter : [@Prefet2A](#)

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La MAIRIE de LECCI, SIRET n°212 001 390 00013, représenté par le Maire, demeurant La Croix de Lecci – 20137 lecci, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Lecci lieu-dit Can Ciprianu pour un ponton flottant ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 100m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- un ponton avec **une structure non démontable** superficie de 100 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41°38'40.4092"N / 09°20'48.3299"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 10/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 1 400,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

## **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse s'en voir dédommager.**

## **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer et devra préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui

fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

### **Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu et de suivre les préconisations présentées par la Mairie de la commune de la sauvegarde communal**

### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

### **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation.**

### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

### **Article 16/voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Sartène,

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Arnaud GILLET**



Ponton flottant 100 m<sup>2</sup>  
3 éléments de 12 X2.5 mètres  
1 passerelle d'accès de 10 m<sup>2</sup>

**2022-114S**  
**Commune de LECCI**  
**LECCI, Saint Cyprien**

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-09-00010

09/05/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-116S M GASSET Arrêté portant autorisation  
d'occupation du DPM

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-116S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses disposition de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 23/03/2022 par M. Gasset Olivier, sur la commune de Lecci, plage de San Ciprianu ;
- Vu** la consultation du maire en date du 24/03/2022 ;

**CONSIDERANT** que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

**CONSIDERANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL – Le Ponton, représentée par Monsieur GASSET Olivier, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°750 559 544, demeurant 79 Allée Île de Beauté Saint Cyprien – 20137 Lecci, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Lecci lieu-dit San Ciprianu pour une terrasse démontable ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 64m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- une terrasse démontable d'une superficie de 64 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41°38'05.10"N / 09°20'48.20"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 31/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 1 088,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse s'en voir dédommager.**

### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer et de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

**Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur minimale de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fi bénéficiaire soient clairement identifiées. Les installations sont ainsi circonscrites par un que brise-vue, ruban, ou canisse. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujetti au s manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.**

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu et de suivre les préconisations présentées par la brigade de sauvetage communal**

#### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

#### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

#### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

#### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

### **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation.**

### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Sartène,

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Arnaud GILLET**



Terrasse démontable en bois : 64 m<sup>2</sup>  
(2 Locaux démontables pour une surface totale de 14 m<sup>2</sup> inclus dans la surface de la terrasse)

2022-116S  
SARL Le Ponton, GASSET Olivier  
Saint-Cyprien, LECCI

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-09-00011

09/05/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-119S MAIRIE DE ZONZA Arrêté portant  
autorisation d'occupation du DPM

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-119S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses disposition de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 08/04/2022 par la Commune de Zonza, sur la commune de Zonza, plage de Pinarello ;

**CONSIDERANT** que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

**CONSIDERANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La COMMUNE DE ZONZA, représentée par le Maire, demeurant Mairie Annexe de Zonza 20144 Sainte Lucie de Porto Vecchio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Zonza lieu-dit Pinarello pour un aménagement pour accès aux personnes à mobilité réduite ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 75m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- un tapis PMR superficie 75 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41°41'00.00"N / 09°22'38.00"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 15/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de

l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

#### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse s'en dispenser.**

#### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

**Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur minimale de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le présent arrêté soient clairement identifiées. Les installations sont ainsi circonscrites par un ruban de signalisation, une clôture, ou une canisse. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au respect de la réglementation en vigueur de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.**

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu et de suivre les préconisations présentées par la Mairie de la commune**

### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

### **Article 13 - Remise en état du site**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation.**

#### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

#### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

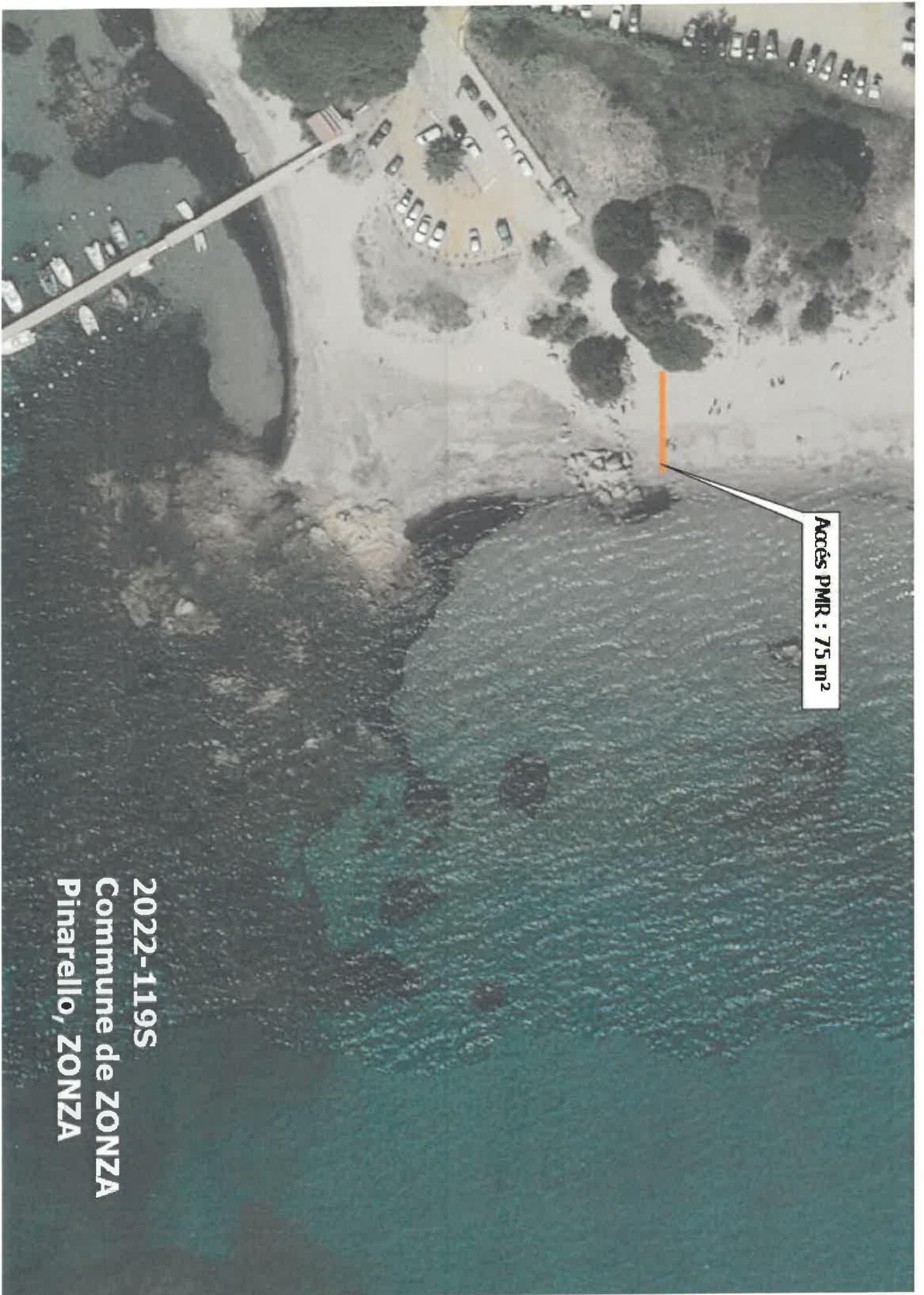
Fait à Sartène, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Sartène,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Arnaud GILLET**



Accès PMR : 75 m<sup>2</sup>

**2022-119S**  
**Commune de ZONZA**  
**Pinarelllo, ZONZA**

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-09-00012

09/05/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-120S MAIRIE DE ZONZA Arrêté portant  
autorisation d'occupation du DPM



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée  
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-120S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses disposition de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 08/04/2022 par la Commune de Zonza, sur la commune de Zonza, plage de Fautea ;

**CONSIDERANT** que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

**CONSIDERANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économiques ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène*

## **ARRETE**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : [@prefecture2a](#) – Twitter : [@Prefet2A](#)

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La COMMUNE DE ZONZA, représentée par le Maire, demeurant Mairie Annexe de Zonza 20144 Sainte Lucie de Porto Vecchio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Zonza lieu-dit Fautea pour un aménagement pour accès aux personnes à mobilité réduite ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 85m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- un tapis PMR superficie 85 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41°43'20.00"N / 09°24'40.00"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 15/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de

l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

#### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se d'une indemnité.**

#### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la n préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

**Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur minimale de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fi bénéficiaire soient clairement identifiées. Les installations sont ainsi circonscrites par ur que brise-vue, ruban, ou canisse. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujetti au s manière qu'il ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.**

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook :a/prefecture2a – Twitter :a/Prefet2A

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu et de suivre les préconisations présentées par la brigade de sauvetage communal**

### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

### **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation.**

#### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;  
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

#### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

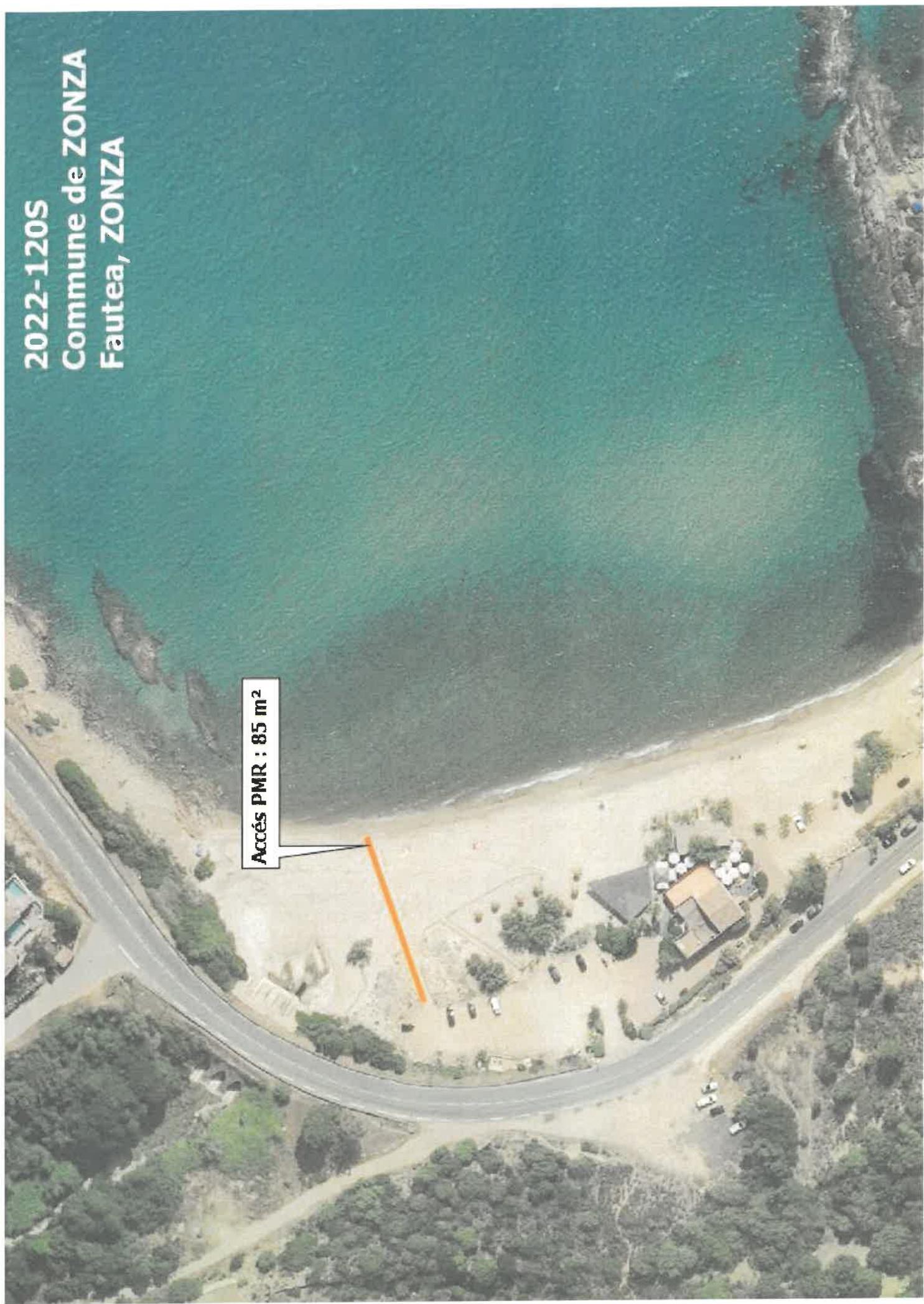
Le sous-préfet de Sartène,

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Arnaud GILLET**

**2022-120S**  
**Commune de ZONZA**  
**Fautea, ZONZA**

**Accès PMR : 85 m<sup>2</sup>**



Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-05-10-00003

10/05/2022 : Amaury DE SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral approuvant la concession des  
plages de Scoglio Longo et Puraja établie entre  
l'État et la commune de Propriano et ses  
annexes

**Arrêté préfectoral n° 2A-2022** du **10 MAI 2022**  
**Approuvant la concession des plages de Scoglio Longo et Puraja établie entre l'État et  
la commune de Propriano**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les L.2124-1 et suivants et R.2124-13 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et son décret d'application n°66-413 du 17 juin 1966 ;
- Vu** le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime et de ses dépendances entre l'État et la commune de Propriano pour les plages de Scoglio Longo et Puraja en date du 22 février 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Propriano du 13 septembre 2019 sollicitant le renouvellement de la concession des plages de Scoglio Longo et de Puraja situées sur ton territoire communal ;
- Vu** l'avis conforme favorable en date du 17 mai 2021 du directeur des territoires et de la mer par délégation de signature pour préfet maritime au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'avis conforme favorable en date du 21 mai 2021 du commandant de la zone maritime de méditerranée ;
- Vu** les avis de tous les services recueillis au cours de l'instruction administrative et la prise en compte des remarques ;
- Vu** le rapport administratif et la demande d'ouverture d'enquête publique du 25 mai 2021 du service de la mer et du littoral, en charge de la gestion du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue du renouvellement de la concession des plages naturelles des plages de Puraja et Scoglio Longo à la commune de Propriano ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
 Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
 Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [a/Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

- Vu** l'enquête publique diligentée du 12 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable de 12 janvier 2021 ;
- Vu** la convention de concession et la cartographie annexées au présent arrêté, réglementant la concession des plages naturelles à la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du présent arrêté**

La concession des plages de Scoglio Longo et Puraja est accordée au bénéfice de la commune de Propriano, aux clauses et conditions du contrat de concession annexé et conformément au plan d'aménagement également annexé.

La concession représente une superficie de 54 704 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 1 113 m (sur les 7,2 km du littoral communal).

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de toute autorisation requise au regard des diverses législations applicable en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

### **Article 2- Notification et publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-sud. Il sera notifié au maire de la commune de Propriano et à la direction régionale des finances publiques de la Corse (DRFIP).

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

### **Article 3 - Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

#### Article 4 - Exécution

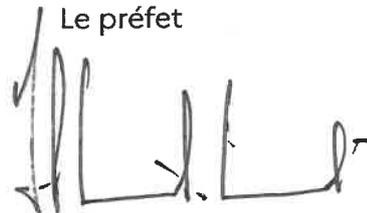
Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **10 MAI 2022**

Ajaccio, le

**10 MAI 2022**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée  
de la mer et du littoral**

**Contrat de concession des plages naturelles  
de la commune de PROPRIANO  
valant cahier des charges**

**DÉPARTEMENT DE CORSE DU SUD**

**CONCÉDANT :**  
**L'ÉTAT**  
représenté par la Préfet de Corse-du-Sud,

**CONCESSIONNAIRE :**  
La commune de PROPRIANO  
représentée par son maire, Monsieur Paul Marie BARTOLI

## Table des matières

<b>Article 1er – Objet de la concession.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 – Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
2.1. Accès du public à la mer.....	4
2.2. Implantation d'activités à l'année.....	4
2.3. Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime.....	5
2.4. Implantation d'activités saisonnières.....	5
2.5. Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	6
2.5.1 Activités autorisées.....	6
2.5.2 Accessibilité aux lots.....	7
2.6. Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques.....	8
2.6.1. Activités de restauration.....	8
2.6.2. Débits de boissons.....	8
2.6.3. Conditions de fréquentation de la plage.....	8
2.6.4. Événementiel.....	9
a) Au sein de la zone d'activités municipales.....	9
b) Hors ZAM.....	9
2.6.5. Prescriptions générales.....	9
<b>Article 3 – Équipement et aménagement des plages.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 4 – Entretien et dispositions environnementales.....</b>	<b>11</b>
4.1. Entretien.....	11
4.2. Dispositions environnementales.....	11
<b>Article 5 – Enlèvement des installations saisonnières.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 6 – Installations supplémentaires.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 7 – Projet d'exécution.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 8 – Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 9 – Circulation des véhicules.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 10 – Prise en compte des risques.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 11 – Balisage des zones de baignade.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 12 – Règlement de police et d'exploitation.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 13 – Sous-traités d'exploitation.....</b>	<b>15</b>
13.1. Procédure d'attribution.....	15
13.2. Résiliation.....	15
<b>Article 14 – Règlements et prescriptions diverses.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 15 – Durée de la concession.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 16 – Redevance domaniale.....</b>	<b>17</b>

**Article 17 – Résiliation et révocation.....17**  
**Article 18 – Publicité.....17**

# CONTRAT DE CONCESSION

## DES PLAGES NATURELLES DE PROPRIANO

### **Article 1er – Objet de la concession**

**La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles délimitées sur le plan annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de PROPRIANO :**

L'ensemble des plages concédées soit 2 plages a une superficie totale de **54 704 m<sup>2</sup>** correspondant à un linéaire d'environ **1 113 m** et une surface occupée de **3 485 m<sup>2</sup>** se décomposant comme suit :

- La plage concédée de Scoglio Longo, a en période estivale, une superficie émergée d'environ **25 787 m<sup>2</sup>** et une longueur développée de **497 m**. La surface occupée est de **2 059 m<sup>2</sup>** (soit 7,98 % de la superficie concédée) sur un linéaire de 96,4 ml (soit 19,40 % du linéaire du rivage concédé).
- La première crique de Puraja, a en période estivale, une superficie émergée d'environ **28 917 m<sup>2</sup>** et une longueur développée de **616 m**. La surface occupée est de **1 426 m<sup>2</sup>** (soit 4,93 % de la superficie concédée) sur un linéaire de 105,87 ml (soit 17,19 % du linéaire du rivage concédé).

### **Article 2 – Dispositions générales**

#### **2.1. Accès du public à la mer**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage **d'une largeur de 5 mètres** tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification significative suite à une forte érosion.

#### **2.2. Implantation d'activités à l'année**

**Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.**

Par délibération de l'assemblée de Corse en date du 26 octobre 2018, la commune de Propriano a été classée « en station de tourisme ». La période de validité de classement est de

4/17

12 ans à compter de la date de signature de la présente délibération.

En conséquence, la commune peut placer pendant la saison balnéaire soit 8 mois maximum, les occupations prévues dans le cadre du présent contrat.

Les dates de la saison balnéaire seront fixées chaque année par délibération motivée du conseil municipal. Cette délibération sera envoyée pour information au service de l'État et notifiée à chaque sous-traitant au moins **deux mois** avant le début de la saison.

En dehors de cette période, les plages concédées devront être libres de toute occupation, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

### **2.3. Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime**

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent **qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel** au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

### **2.4. Implantation d'activités saisonnières**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage appelées lots ou zone d'activités municipales (ZAM), indiquées aux plans annexés au présent cahier des charges (par des polygones de couleur) et dont la superficie totale est de **3 485 m<sup>2</sup>**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance, via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire fixée chaque année par délibération du conseil municipal (cf. supra 2.2) Il est rappelé que le montage et le démontage des installations saisonnières s'opèrent impérativement durant la période d'exploitation.

Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ils devront respecter les prescriptions architecturales et paysagères édictées par le concessionnaire, qui s'appuient sur la fiche Conseil « *Éléments d'orientation sur la qualité architecturale et paysagère pour les concessions de plage* » (Memento Concession de plage – 2019).

À noter que les installations mises en place ne doivent pas comporter d'étage.

Pour l'ensemble des lots commerciaux, la superficie maximale cumulée autorisée est de **2 130 m<sup>2</sup>**.

**Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.**

Le concessionnaire dispose également d'une ZAM et d'équipements publics sur le périmètre de la concession de plage naturelle. La ZAM et les équipements publics ont pour vocation d'accueillir des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Elles seront exploitées directement par le concessionnaire, par l'office du tourisme ou une association sportive mandatée par le concessionnaire.

Pour l'ensemble de ces zones, la superficie maximale autorisée est de **1 355 m<sup>2</sup>**.

## **2.5. Conditions générales d'attribution des sous-traités**

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble des lots définis à la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une convention d'exploitation qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- être conformes à la présente concession de plage naturelle ;
- être situés à l'intérieur des lots numérotés et matérialisés sur les plans annexés au présent cahier des charges ;
- disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4 et suivant la répartition indiquée au sous-paragraphe 2.5.1 ;
- répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- répondre aux dispositions du cahier de recommandations paysagères et architecturales édictées par le concessionnaire ;
- disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines ;
- respecter les conditions d'accessibilité des lots aux PMR, conformément à l'article 2.5.2.

### **2.5.1 Activités autorisées**

L'installation des lots prévus ci-dessous sera conditionnée par la démolition de toutes les constructions "en dur" existantes, y compris intégrées ou pas dans une ancienne concession.

Les dimensions maximales de chacun des lots sont précisées sur le plan annexé.

Le concessionnaire bornera les lots, au moins en arrière plage, avant l'installation des établissements et s'assurera que leur positionnement est conforme au plan de la concession. Le positionnement du lot sur la plage (conformément à ce plan) est à respecter impérativement sauf mesures exceptionnelles.

Pendant la période d'exploitation, le concessionnaire ou son sous-traitant peut installer :

- **Plage de Scoglio Longo**

Identification des lots	Superficie	Activités autorisées	Description de l'implantation autorisée
LOT n° C1	200 m <sup>2</sup>	Base nautique pour activités motorisées et non motorisées	– 1 local démontable avec terrasse de 50 m <sup>2</sup> – Stockage sur sable d'engins nautiques non motorisés et motorisés (1 navire et 3 jets-skis) et matelas parasols de 150 m <sup>2</sup>
LOT n° C2	1 000 m <sup>2</sup>	Jeux de plage	– Superstructures démontables et/ou gonflables pour jeux d'enfants – 1 local d'accueil – 1 clôture périmétrique en bois
LOT n° C3	100 m <sup>2</sup>	Matelas parasols	Aucun abri n'est autorisé. Le nombre maximum est de 20 matelas
LOT n° C4	500 m <sup>2</sup>	Restauration	– 1 local démontable de restauration avec cuisine de 70 m <sup>2</sup> – 1 terrasse démontable avec matelas parasols sur terrasse de 430 m <sup>2</sup>
LOT n° C5	30 m <sup>2</sup>	Matelas parasols	Aucun abri n'est autorisé. Le nombre maximum est de 8 matelas
<b>Superficie totale d'exploitation 1 830 m<sup>2</sup></b>			

- **Plage de Puraja**

Identification des lots	Superficie	Activités autorisées	Description de l'implantation autorisée
LOT n° C6	300 m <sup>2</sup>	Matelas parasols	Aucun abri n'est autorisé. Le nombre maximum est de 60 matelas
<b>Superficie totale d'exploitation 300 m<sup>2</sup></b>			

### 2.5.2 Accessibilité aux lots

Chaque établissement de plage devra être accessible aux personnes à mobilité réduite et être équipé de manière à les recevoir. Sur ces lots, les installations destinées à permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'accéder à la mer, aux établissements et/ou à leurs équipements seront déduites de la superficie d'occupation (dans la limite d'une largeur de passage comprise entre 1,50 m et 2,00 m).

La répartition des lots ci-dessus figure sur le plan annexé.

## **2.6. Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques**

### **2.6.1. Activités de restauration**

Les commerces dits de restauration, ou de restauration légère ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescription de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Les mêmes commerces devront respecter les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;

Uniquement en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation pour un assainissement non collectif (ANC) sous contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) pourra être délivrée ;

- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale). Les alimentations par groupe électrogène ne sont pas autorisées ;
- système de réfrigération – congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

**Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.**

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### **2.6.2. Débits de boissons**

Les licences IV sont interdites.

### **2.6.3. Conditions de fréquentation de la plage**

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tentes, tonnelles) apporté par lui.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

#### 2.6.4. Événementiel

##### a) Au sein de la zone d'activités municipales

L'organisation de manifestations exceptionnelles, type tournoi sportif, concerts, pourront être organisés sur les zones d'activités municipales (ZAM) durant la période d'exploitation **sur demande formulée à la commune au moins un mois avant l'évènement**, sous réserve des règles de sécurité en vigueur.

Pour autoriser le déroulement de ce type d'évènement, l'organisateur dépose en mairie un dossier complet permettant de vérifier les différents aspects devant être respectés.

L'organisateur respecte l'effectif maximum autorisé et l'accès à **la plage libre et gratuit au public**. L'effectif maximum est défini en fonction de la surface utilisée. Un comptage de personnes est susceptible d'être réalisé aux accès.

Une **visite de la commission de sécurité, si nécessaire**, est réalisée avant le déroulement de la soirée, permettant de vérifier que toutes les conditions sont réunies pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les conditions d'accueil sont adaptées pour traiter l'**aspect sanitaire**, correspondant à l'effectif maximum autorisé.

Le respect des normes vis-à-vis du **stationnement des véhicules** est exigé.

Une évaluation des impacts environnementaux est prévue afin de minimiser les **impacts sur l'environnement de la plage et du cordon dunaire ; des mesures sont mises en œuvre pour minimiser les nuisances**.

Une attention particulière est portée dans le dossier, pour prévoir les dispositions prévues dans le cadre du **montage et du démontage des installations sur la plage**, afin d'assurer la sécurité des baigneurs dans la zone.

Enfin la **surveillance du déroulement de la soirée** est à la charge de l'organisateur. Les services de sécurité (police municipale, police nationale ou bien gendarmerie nationale) sont avisés par la commune, après que celle-ci ait dûment autorisée l'évènement.

Enfin, le dossier mettant en évidence l'emprise nécessaire utilisée pour le déroulement de la soirée, est communiqué aux services fiscaux pour la mise en paiement de la **redevance d'occupation** revenant directement au concessionnaire.

##### b) Hors ZAM

Toutes manifestations de nature à troubler l'ordre public sont interdites.

Un bilan des manifestations, précisant notamment leur date, leur durée, leur nature, leur emplacement, l'emprise, figurera dans le rapport annuel du concessionnaire.

#### 2.6.5. Prescriptions générales

La publicité sur la plage est interdite.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'état aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'état ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## Article 3 – Équipement et aménagement des plages

Le concessionnaire participe aux équipements et aménagements suivants :

- Plage de Scoglio Longo

Identification des lots	Superficie	Description de l'aménagement
EP1	171 m <sup>2</sup>	Poste de secours RDC : Stockage, douche WE PMR : piste d'accès béton
EP2	58 m <sup>2</sup>	PMR Nord Tapis souple

- Plage de Puraja

Identification des lots	Superficie	Description de l'aménagement
EP3	20 m <sup>2</sup>	Plateforme secours
EP4	106 m <sup>2</sup>	PMR Sud Tapis souple
ZAM	1 000 m <sup>2</sup>	Zone d'activité municipale – Manifestations gratuites sportives ou culturelles

Pour l'ensemble des équipements et des ZAM, la superficie maximale autorisée est de **1 355 m<sup>2</sup>**. Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

Le concessionnaire peut aménager sur l'espace concédé les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité des plages et de leurs équipements aux personnes à mobilité réduite. Ces cheminements devront utiliser des techniques et matériaux permettant leur démontage (géotextile, platelage en bois, etc.). Ces cheminements s'entendent depuis les places de stationnements dédiées en arrière plage jusqu'à l'accès au rivage ou aux installations.

Il s'engage à maintenir, entretenir et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements qui ont été réalisés pendant la concession précédente, et à les adapter aux personnes à mobilité réduite. L'accent sera mis sur l'information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés.

Le concessionnaire procédera à l'installation de panneaux d'informations aux principaux accès de la plage.

En matière de réseaux, le concessionnaire entretient et a à sa charge, les points de raccordements existants aux réseaux primaires. Il doit s'assurer que les dispositifs de raccordement des établissements de plage respectent les normes en vigueur. L'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires.

## Article 4 – Entretien et dispositions environnementales

### 4.1. Entretien

Le nettoyage des plages incombe à la commune afin de maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée. Le concessionnaire procède à un nettoyage raisonné des plages. Le nettoyage des plages comprend notamment l'enlèvement des papiers, mégots et autres détritiques. Les éléments naturels laissés par la mer (laisse de mer, algues, bois...) reconnus pour leur richesse écologique sont préservés dans la mesure du possible, en fonction des enjeux environnementaux de la plage concédée.

Les méthodes utilisées pour le déplacement (enlèvement et remise en place) sont le moins impactantes possibles pour le milieu naturel.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation d'entretenir les ouvrages maintenus (pluviaux, épis...), d'enlever régulièrement les vestiges d'ouvrages maçonnés qui apparaissent sur la plage en fonction des mouvements de sable mais également tout détritiques et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, de veiller au bon état des ruisseaux et des déversoirs d'orages.

#### Cet entretien se fait selon différents moyens :

- de manière coercitive, en maintenant l'arrêté portant interdiction de fumer sur les plages ;
- mécaniquement à l'aide d'une machine à nettoyer les plages tractées et un tracteur sur les deux plages concédées ; du 24 mai au 13 septembre (un passage tous les 15 jours au minimum) ;

Une attention particulière sera portée à l'*euphorbe peplis* dans les lasses de mer et aux reliquats d'habitats dunaires. Cette euphorbe, protégée nationalement et régionalement, s'observe en fin d'été et en automne dans les lasses de mer, elle est donc particulièrement sensible au nettoyage mécanique.

Les articles L411.1 et 2 du code de l'environnement énoncent les principes de protection intégrale et partielle. Ils prévoient la création de listes nationales et régionales d'espèces protégées fixées par arrêtés ministériels. Les arrêtés précisent les différentes interdictions. Le non-respect des interdictions constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.415-3 du Code de l'Environnement.

L'établissement « sous-traitant » s'engage à entretenir l'espace qui lui aura été concédé et son pourtour, de manière manuelle. Il utilisera de préférence un râteau-godet.

### 4.2. Dispositions environnementales

Le concessionnaire et ses sous-traitants sont soumis au Code de l'environnement concernant le domaine public maritime.

Le concessionnaire s'engage à réduire les impacts sur les habitats et la faune du rivage en limitant les travaux, les aménagements, les installations, les nuisances sonores et lumineuses et le piétinement dans les zones sensibles. Il veillera à protéger voire restaurer les milieux

sensibles par la mise en place de ganivelles par exemple.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 4.1, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. Un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison avant la période d'exploitation. Tout apport de matériaux ou autres utilisations de techniques ne pourra se faire sans l'autorisation préalable donnée par l'État après que la commune ait dûment justifié la nécessité de mener un tel projet.

Il est interdit, sauf après autorisation spéciale du gestionnaire du domaine public maritime et avis du service de l'État gérant les espèces protégées, d'enlever les feuilles mortes de posidonies (banquettes) qui protègent les plages contre l'érosion ou de réaliser des travaux de terrassement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le déversement de carburant en mer, sur les plans inclinés et en tous lieux susceptibles de ruisseler en mer est considéré comme un délit. Le concessionnaire veille donc particulièrement au respect de la réglementation sur les carburants (stockage, avitaillement des engins motorisés). Le stockage du carburant, le transbordement et le plein des engins sont strictement interdits sur la plage concédée ou à proximité immédiate.

Comme mentionné à l'article 2.6.1, les activités de restauration se branchent au réseau d'assainissement collectif afin d'éviter toutes pollutions des eaux.

L'établissement « sous traitant » s'engage à limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité.

À ce titre, l'ensemble des préconisations et/ou interdictions est traduit dans les conventions d'exploitation au sein d'un article spécifique, intégrant le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage. Le montage et démontage s'opèrent impérativement en prenant toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le règlement de police prévu à l'article 11 comporte également un article spécifique à la préservation de l'environnement au sens large.

## **Article 5 – Enlèvement des installations saisonnières**

Dès la fin de chaque saison balnéaire, fixée par délibération du conseil municipal, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux naturels au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime. Il s'agit uniquement de laisser un délai supplémentaire pour démonter de manière exceptionnelle en cas d'empêchement tel que maladie ou crise sanitaire.

**Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.**

Il est précisé que sont démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, système de fondation, planchers, terrasses, platelages, support, et tout matériel liés à l'exploitation de la plage.

12/17

En cas de **négligence de la part du concessionnaire** et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime. Le Préfet pourra également, dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

### **Article 6 – Installations supplémentaires**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

### **Article 7 – Projet d'exécution**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

### **Article 8 – Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage**

Conformément à l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

### **Article 9 – Circulation des véhicules**

Conformément à l'article L. 321-9 du Code de l'environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation, y compris en dehors de la période d'exploitation.

Concernant les autorisations de circulation sur le DPM relatifs aux opérations de montage et démontage des installations, les sous-traitants préviennent le concessionnaire au moins un mois à l'avance par écrit.

Hormis les situations énumérées ci-dessus, tout projet de circulation et de stationnement avec un engin motorisé sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'une dérogation

individuelle ponctuelle délivrée par le préfet après avis du maire.

## **Article 10 – Prise en compte des risques**

Les conventions d'exploitation et les lots devront être conformes aux dispositions prévues par les plans de prévention des risques opposables ou autres études relatives aux risques (atlas, étude d'aléa...).

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment des articles L 2212-2 et L 2212-4, il est de l'entière responsabilité de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du public en cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS).

– en cas d'annonce par Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) orange ou rouge, les plages et établissements sont obligatoirement interdits au public et évacués aussi longtemps que nécessaire jusqu'à ce que l'alerte soit levée.

– en cas d'annonce d'une alerte VVS jaune, la commune s'assure de la compatibilité des conditions météorologiques avec l'ouverture des plages et établissements au public.

Un exercice d'évacuation est programmé par le concessionnaire pendant la période d'autorisation, afin de vérifier la pertinence et l'efficacité des procédures de sécurisations des personnes et des biens.

Des panneaux d'information sont implantés sur la zone pour alerter sur le risque spécifique de submersion du site et des règles de sécurité associées.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont intégrées dans les sous-traités d'exploitation.

## **Article 11 – Balisage des zones de baignade**

Les services techniques de la commune élaborent avec la Direction de la mer et du littoral de Corse un projet d'aménagement de la plage concédée en cohérence avec le plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par la Direction de la mer et du littoral de Corse.

Ce balisage sera installé à l'aide de systèmes d'ancrage sur sable et chaînages qui n'auront aucune incidence sur les fonds rocheux, les herbiers et autres espèces remarquables. Afin d'éviter toute destruction des fonds et notamment de la flore aquatique le concessionnaire utilisera des bouées intermédiaires qui maintiennent tendues la ligne d'amarrage.

Le plan de balisage, approuvé par arrêté conjoint du Maire et du Préfet Maritime, comprend notamment un plan détaillé à l'attention des usagers.

## **Article 12 – Règlement de police et d'exploitation**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a l'obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment,

aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est, de plus, imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **Article 13 – Sous-traités d'exploitation**

**La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R. 2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'état qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

### **13.1. Procédure d'attribution**

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet, préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles R. 2124-31 à R. 2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établit un dossier de candidature qui, à sa demande, est soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intègre les critères de sélection qui prennent en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

**Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.**

### **13.2. Résiliation**

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

15/17

Les sous-traités respectent les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résiliation de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

## **Article 14 – Règlements et prescriptions diverses**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les sous-traités font le cas échéant, individuellement l'objet d'un dépôt de permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire met en place, chaque année, les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Le concessionnaire réalise des tournées de contrôle régulièrement pendant la saison balnéaire et dresse un compte rendu des problèmes et infractions constatés.

À la fin de chaque saison balnéaire, ce registre est transmis par le concessionnaire avec le compte rendu des tournées de contrôle au concédant pour analyse.

Conformément à l'article R 2124-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le concessionnaire transmet chaque année à l'État avant le 15 décembre de l'année en cours un rapport dans les formes prévues.

Ce rapport contient : les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage, une analyse du fonctionnement de la concession qui détaille les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permet d'apprécier la qualité de service.

## **Article 15 – Durée de la concession**

La concession de plage naturelle est accordée pour une durée de 12 ans. Elle est accordée pour la période à compter de la date d'approbation de la concession par arrêté préfectoral.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation est présenté par le bénéficiaire 18 mois au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

## Article 16 – Redevance domaniale

Le concessionnaire paie à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP), le 1er janvier de chaque année, la redevance domaniale due à l'état pour la concession de plage.

Le montant de la redevance est fixé selon les modalités suivantes :

- une part fixe dont le montant maximal est estimé à **9 585 €** compte tenu de la surface occupée par les activités économiques projetées, soit **2 130m<sup>2</sup>** ;
- une part variable fixé à 20 % du produit brut encaissé par la collectivité auprès des exploitants à laquelle sera déduite la part fixe préalablement acquittée ;
- une part variable fixé à 2,5 % du chiffre d'affaires directement réalisé par la commune.

## Article 17 – Résiliation et révocation

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R 2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Dans les cas de révocation, la remise des lieux dans leur état naturel incombe au concessionnaire dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

## Article 18 – Publicité

La publicité du présent cahier des charges est assurée par le concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

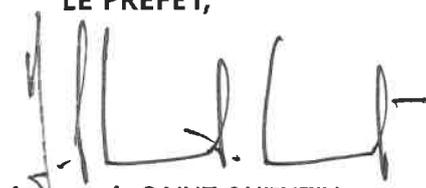
Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de PROPRIANO et tenu à la disposition du public.

Approuvé par l'état, le

**21 AVR. 2022**

A Ajaccio,

**LE PRÉFET,**



Amaury de SAINT-QUENTIN

Vu et accepté, le **29 AVR. 2022**

A Propriano

**LE CONCESSIONNAIRE,**

Le Maire

Paul Marie BARTOLI



17/17



**Commune de PROPRIANO**  
**Demande de concession des plages naturelles**  
**de SCOGLIO LONGO et du PURAJA**

**Plan d'aménagement des plages**

Légende:

- périmètre de la concession de plage
- largeur de 5,00 m pour libre circulation et libre usage par le public

lot C1: 200 m<sup>2</sup> BASE NAUTIQUE pour activités motorisées et non-motorisées local 50 m<sup>2</sup>; stockage sur sable et matelas-parasols 150 m<sup>2</sup>

lot C2: 1000 m<sup>2</sup> JEUX DE PLAGES

lot C3: 100 m<sup>2</sup> MATELAS-PARASOLS

lot C5: 30 m<sup>2</sup> MATELAS-PARASOLS

ZAM: 1000 m<sup>2</sup> ZONE D'ACTIVITES MUNICIPALES manifestations gratuites sportives ou culturelles

lot C6: 300 m<sup>2</sup> MATELAS-PARASOLS

plage de SCOGLIO LONGO

plage du PURAJA

RATIO D'OCCUPATION  
 plage de Scoglio Longo

superficie concession: 25 787 m<sup>2</sup>  
 linéaire rivage: 497 ml

superficie occupations projetées: 2059 m<sup>2</sup>  
 soit 7,98 % de la superficie concédée

longueur linéaires des occupations projetées: 96,4 ml  
 soit 19,40 % du linéaire de rivage concédé

EP2: 58 m<sup>2</sup> PMR Nord TAPIS SOUPLE

EP1: 171 m<sup>2</sup> POSTE DE SECOURS  
 RdC: Stockage, douche et WC  
 PMR piste d'accès béton

lot C4: 500 m<sup>2</sup> RESTAURATION local avec cuisine; terrasse matelas-parasols sur terrasse

EP3: 20 m<sup>2</sup> PLATEFORME SECOURS

EP4: 106 m<sup>2</sup> PMR Sud TAPIS SOUPLE

RATIO D'OCCUPATION  
 plage de Puraja

superficie concession: 28 917 m<sup>2</sup>  
 linéaire rivage: 616 ml

superficie occupations projetées: 1426 m<sup>2</sup>  
 soit 4,93 % de la superficie concédée

longueur linéaires des occupations projetées: 105,87 ml  
 soit 17,19 % du linéaire du rivage concédé

source: BD ORTHO 2016 IGN



Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-05-10-00006

10/05/2022 :

Arrêté du  
portant mise en demeure à SSCV de l'étang  
d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise de  
régulariser sa situation au vu des travaux  
effectués au sein du site N 2000 de l'étang  
d'Arasu, et de l'absence de mise en oeuvre des  
mesures de compensation prévues dans l'arrêté  
de dérogation 2A-2018-02-05-001 du 05 février  
2018 pdf

**Arrêté n°**

**du 10 MAI 2022**

**Portant mise en demeure à a SSCV de l'étang d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise de régulariser sa situation au vu des travaux effectués au sein du site N2000 de l'étang d'Arasu, et de l'absence de mise en œuvre des mesures de compensation prévues dans l'arrêté de dérogation 2A-2018-02-05-001 du 5 février 2018**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 163-1 à 5 ; L 171-6 à L 171-12, L 411-1 et L 411-2, L 414-4 et 5, L 415-3, R 411-1 à R 411-3 et R 411-6 à R 411-14, R 414 relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées et des sites N2000 et notamment aux études d'incidences et interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 du 22 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté préfectoral 2A-2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant autorisation à la destruction et au déplacement de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de construction de deux lotissements au lieu-dit Arasu sur la commune de Zona ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux 2011244-00003 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et 2014092-0003 du 2 avril 2014 fixant les listes locales des activités relevant d'une étude d'incidences N2000 ;
- Vu** le projet de plan de gestion déposé le 29 novembre 2021 ;
- Vu** l'absence de maîtrise foncière de la SSCV de l'étang d'Arasu sur une partie des parcelles retenues pour la compensation ;
- Vu** le rapport de manquements administratifs dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 février 2022 sur la base des constats du 15 décembre 2021 et du 17 février 2022 à l'encontre des travaux réalisés par la SSCV de l'étang d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise, transmis par courrier du 9 mars 2022 ;
- Vu** la réponse de la SSCV de l'étang d'Arasu en date du 18 mars 2022, transmise par son avocat Maître Poletti ;

**Considérant :**

- que la SSCV de l'étang d'Arasu a entrepris des travaux de reconstruction de deux « casesddi » impliquant l'ouverture d'une piste dans le maquis et la création enrochements ;
- qu'elle a également créé une piste par remblais en zone humide sur une surface de plus de 100m<sup>2</sup> ;
- que ces travaux ont été réalisés au sein du site Natura 2000 de l'étang d'Arasu sans étude d'incidences préalable au titre des listes locales 1 et 2 fixés par les arrêtés préfectoraux 2011244-00003 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 et 2014092-0003 du 2 avril 2014 ;
- que les travaux de reconstructions des casesddi et d'enrochements nécessitant l'ouverture d'une piste dans le maquis ont été réalisés au droit du site de compensation défini dans l'arrêté préfectoral du 5 février 2018, ceci sans prévenir l'administration et en dehors de tout plan de gestion validé ;
- que ces travaux ont entraîné des dégradations sur le site de compensation ;
- que la SSCV de l'étang d'Arasu ne possède pas la maîtrise foncière de l'intégralité du site de compensation défini dans l'arrêté 2A-2018-02-02-001 et a indiqué ne pas être en mesure de fournir de convention avec les autres propriétaires ;
- que les travaux de construction des 2 lotissements ayant bénéficié de la dérogation ont débuté en 2018 et que ce n'est qu'en novembre 2021, soit près de 4 ans après le bénéfice de la dérogation, que la SSCV des étangs d'Arasu a présenté un projet de plan de gestion des sites de compensation ;
- que les mesures de gestion déclinées dans ce plan n'ont donc pas encore été mises en œuvre alors même que les travaux d'aménagement des deux lotissements sont en cours d'achèvement, ignorant par là le fait que les actions de gestion d'un site de compensation

doivent être mises en œuvre au même moment que les atteintes aux espèces protégées, de manière à ce que les sites soient en mesure d'accueillir les populations d'espèces protégées impactées par les travaux ;

- que les obligations de maîtrise foncière, d'effectivité et de résultats des mesures de compensation des prévues par les articles L 163-1 à 5 à du code de l'environnement ne sont par conséquent pas respectées ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure**

La SSCV de l'étang d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise est mise en demeure :

- de fournir les preuves de la maîtrise foncière de la totalité du site de compensation définie dans son dossier de demande de dérogation, ou de proposer des surfaces de compensation complémentaires en contre-partie des surfaces desquelles elle ne maîtrise pas le foncier, ceci dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de proposer et mettre en œuvre des mesures de gestion au droit du site de compensation permettant d'obtenir un gain écologique pour l'ensemble des espèces impactées en proposant des indicateurs de suivi quantitatifs et en intégrant :
  - (i) la fermeture des multiples pistes ouvertes à la circulation d'engins à moteur pour n'en conserver qu'une,
  - (ii) la restauration de la mare temporaire prévue dans le document d'objectifs du site N2000 (ou à défaut la proposition et la mise en œuvre d'autres mesures),

L'intégration de mesures complémentaires dans le plan de gestion devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, elles devront être mises en œuvre dans un délai d'un an ;

- de régulariser les travaux de création de nouveaux tronçons de pistes au sein du site N2000 des étangs d'Arasu par dépôt d'une étude d'incidences, ou à défaut de remettre en état les terrains, ceci sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SSCV de l'étang d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise est passible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du code de l'Environnement.

### Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à La SSCV de l'étang d'Arasu représentée par M. Jean-Pierre Dalaise et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Zonza pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. le maire de la commune de Zonza, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Zonza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 MAI 2022

À , le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Pierre LARREY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-05-13-00001

13/05/2022 :

SERVICE RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES - arrêté portant mise en  
demeure Géant Casino Mezzavia

Arrêté n° 2A-2022-05-13-00001 du 13 MAI 2022

**Portant mise en demeure de la SNC PACAM2 pour son établissement Géant Casino, sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio, La Rocade Mezzavia, de respecter certaines dispositions réglementaires**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-0303-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des Équipements Sous Pression (ESP) et des récipients à pression simples et plus particulièrement ses articles 7, 10, 14, 15 à 25 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 27 juillet 2015 au titre des rubriques 1185 et 2221 de la nomenclature des installations classées, délivré à la SNC PACAM2 pour son établissement GÉANT Casino de Mézzavia à Ajaccio ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2022 relatif aux constats réalisés le 17 février 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 14 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 14 mars 2022 susvisé, à savoir le 29 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour l'exploitant n'a pas justifié conserver les documents visés à l'article R. 543-80 du code de l'environnement pendant les 5 dernières années d'exploitation et particulièrement l'année 2021

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour l'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé le contrôle complémentaire par un organisme agréé à la suite du constat d'une non-conformité majeure et que cette situation est contraire aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 543-80 et R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement SNC PACAM 2 de respecter les dispositions des articles R. 543-80 et R. 512-59-1 du code de l'environnement

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement SNC PACAM 2 exploitant un centre commercial GÉANT Casino sur la commune d'Ajaccio (20167), Route de Mezzavia, centre commercial Rocade, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 543-80 et R. 512-59-1 du code de l'environnement :

- fournissant les justificatifs des contrôles d'étanchéité pour l'année 2021 des équipements visés à l'article R. 543-79 du code de l'environnement ;
- réalisant le contrôle complémentaire par un organisme agréé à la suite du constat d'une non-conformité majeure conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

### **Article 4**

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-05-11-00001

11/05/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022.



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00002 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1er** – Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans le tableau ci-annexé reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2022 les sommes indiquées sur ledit tableau pour un montant total de 58 973,89 euros.

**Article 2** – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – COMMUNES » code CDR COL80010000.

**Article 3** – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fonds de compensation pour la TVA  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - Communes"

Arrondissement d'AJACCIO  
 SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AJACCIO

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
AMBIGNA	2020	16,404%	12 574,00 €	2 062,64 €	28 983,76 €	4 754,50 €	6 817,14 €	
CAMPO	2020	16,404%	4 062,80 €	666,46 €	20 892,68 €	3 427,24 €	4 093,70 €	
RENNO	2020	16,404%	792,00 €	129,92 €	136 519,34 €	22 394,63 €	22 524,55 €	
SAINTE MARIE SICHE	2020	16,404%	16 340,12 €	2 680,43 €	139 344,51 €	22 858,07 €	25 538,50 €	
<b>TOTAL</b>								<b>58 973,89 €</b>